

### 3.3 PPRI



Planche 17

**PPRI de la vallée du Thérain  
à l'aval de Beauvais**  
Carte du zonage réglementaire  
Communes de Bailleul-sur-Thérain,  
Montreuil-sur-Thérain  
et Villers-st-Sépulchre

**Zonage Réglementaire**

**Zones Naturelles (Z.N.)**

- Zone Rouge
- Zone Rouge Clair

**Zones Urbanisées (Z.U.)**

- Zone Orange
- Zone Bleue

**Zone d'Urbanisation Continue**

- Cours d'eau, fossés, étangs

- Niveau des plus hautes eaux pour une crue centennale (m IGN 69)

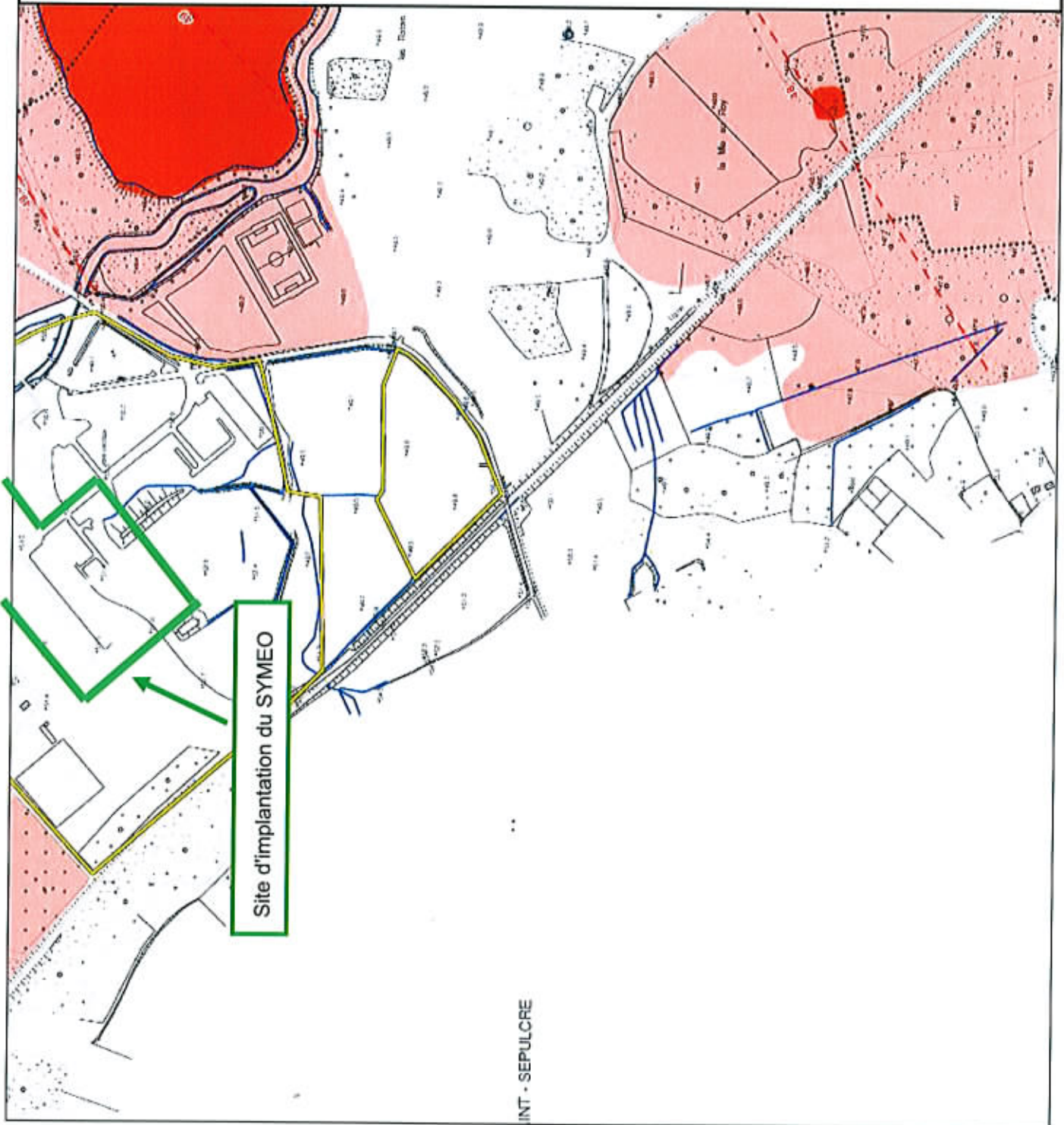
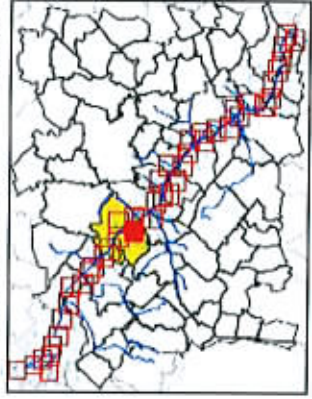
- Hauteur d'eau maximum pour une crue centennale

- Limites communales



Echelle : 1/5000

7 juin 2005



Site d'implantation du SYMEO

INT - SEPULCRE





Planche 15

### PPRI de la vallée du Thérain à l'aval de Beauvais

Carte du zonage réglementaire  
Communes de Bailleul-sur-Thérain,  
Montreuil-sur-Thérain  
et Villers-st-Sépulchre

#### Zonage Réglementaire

##### Zones Naturelles (Z.N.)



Zone Rouge



Zone Rouge Clair

##### Zones Urbanisées (Z.U.)



Zone Orange



Zone Bleue

##### Zone d'Urbanisation Continue



Zone d'Urbanisation Continue

##### Cours d'eau, fossés, étangs



Cours d'eau, fossés, étangs

Niveau des plus hautes eaux pour une crue centennale (m IGN 69)



Niveau des plus hautes eaux pour une crue centennale



Hauteur d'eau maximum pour une crue centennale

Limites communales

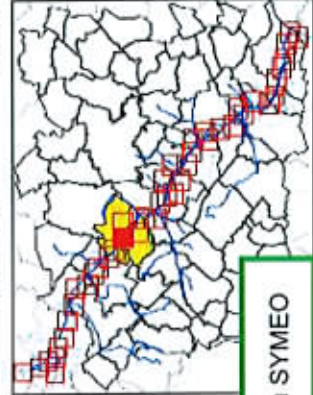


0 100 200 m

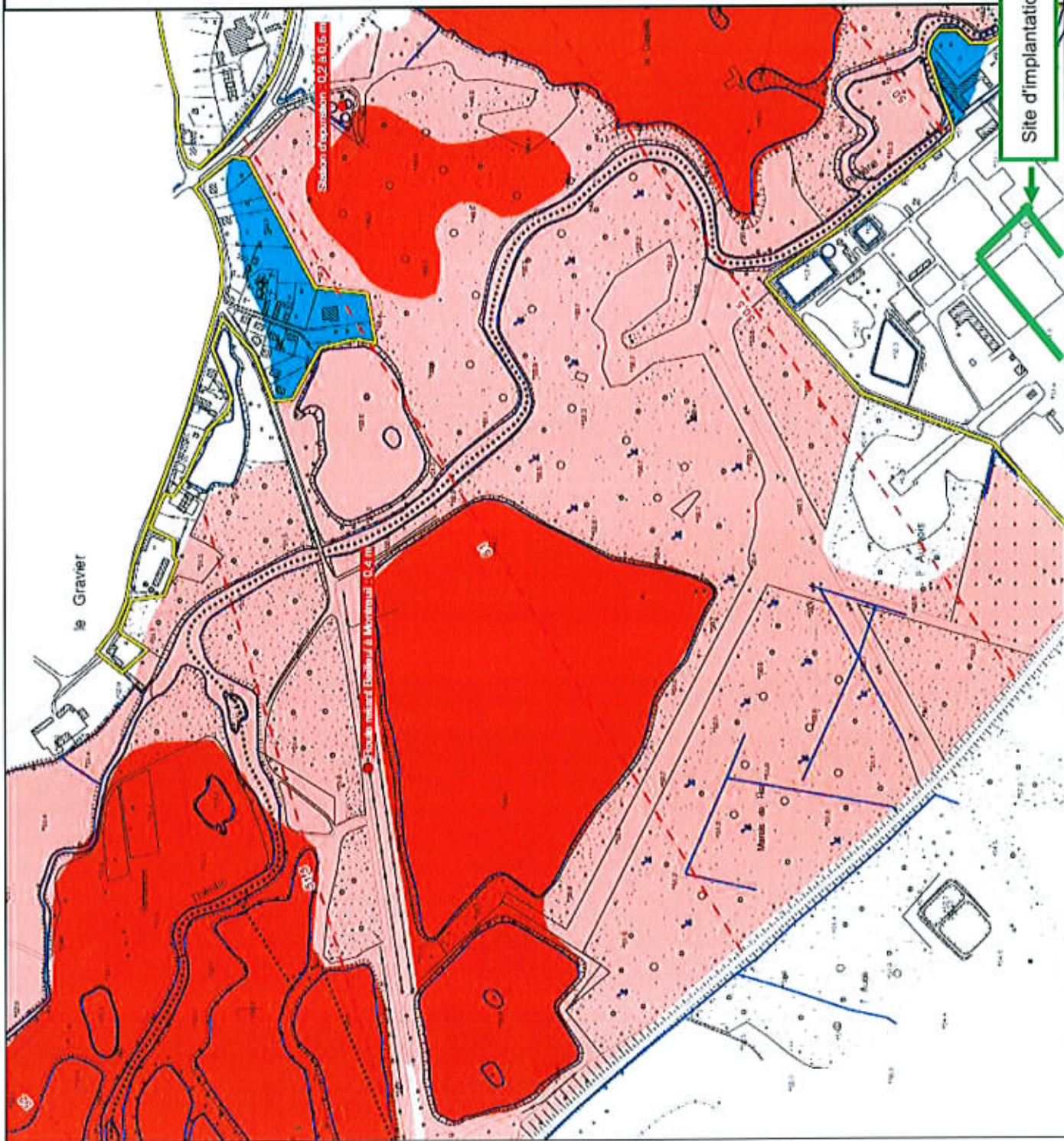


Echelle : 1/5000

3 juin 2005



Site d'implantation du SYMEO



#### 3.4 Programme d'assurances de SYMEO



Phase de Projet	Typologie de Police d'Assurance	Souscripteur	Assureur / assureur adossé	Capitales Assurées	Détail des Garanties Principales	Montants de Garanties Assurées	Durée de Garantie	Franchises
Phase de Réalisation des Ouvrages	TNC	VEDLIA Propriété (VALINDOR)	Les Maîtres d'Œuvre Les Architectes Les concepteurs Les bureaux d'Etudes Les bureaux de Contrôle Le SYMONEC **	Maîtrise des travaux	Section I : Dommages aux Travaux Garantie des dommages aux travaux neufs, incluant la garantie des dommages résultant de: - Vols de Conception, matière ou fabrication, y compris les vols croisés - Erreurs de calcul - Greves, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage	Section II : Moyens de transport de la garantie après sinistre Transport à grande vitesse et heures supplémentaires	Du début des travaux à la réception	50 000 € à 120 000 € par*
					Section III : Maintenance Maintenance visée pour les ouvrages de Mémoires / Génie Civil et les équipements non neufs	Section III (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	12 mois suivant la réception	
Phase d'Exploitation	Responsabilité Civile Détenue	VEDLIA Propriété (VALINDOR)	Les Entreprises réalisant les travaux et leurs sous-traitants Le SYMONEC **	Maitrise des travaux	Section II : Dommages aux Travaux Dommages matériels aux biens existants appartenant au Maître d'Ouvrage et résultant des travaux, à l'exception des dommages résultant d'incendie, de foudre ou d'explosion	Section III (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	Du début des travaux à la réception	50 000 € par*
					Section III : Dommages aux Travaux Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section III (2) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	33 mois	30 jours minimum
Phase d'Exploitation	Responsabilité Civile Général	VEDLIA Propriété (VALINDOR)	SYMONEC**	Tous dommages combinés (Corps, Matériel, et immatériels)	Section I : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section I (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	Du début des travaux à la réception	50 000 € par*
					Section II : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section II (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	33 mois	30 jours minimum
Phase d'Exploitation	Dommages aux biens - Bénéficiaire - Copropriétaire - Exploitant	VEDLIA Propriété (VALINDOR)	SYMONEC**	Tous dommages combinés (Corps, Matériel, et immatériels)	Section I : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section I (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	Du début des travaux à la réception	50 000 € par*
					Section II : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section II (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	33 mois	30 jours minimum
Phase d'Exploitation	Responsabilité Civile Attention à l'Environnement	VEDLIA Propriété (VALINDOR)	SYMONEC**	Tous dommages combinés (Corps, Matériel, et immatériels)	Section I : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section I (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	Du début des travaux à la réception	50 000 € par*
					Section II : Dommages matériels causés aux biens objets du marché et/ou dommages matériels en résultant uniquement en cas de réalisation totale ou partielle y compris marchés clés en main / Fournisseur par / Assuré	Section II (1) : Moyens de transport de la garantie après sinistre	33 mois	30 jours minimum

ALGERIA ASSURANCE DE LOISE  
16 JUN 2010

\*\* - ASSURÉ ASSURANCE

### 3.5 Article BDEI



# BDE

BULLETIN DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

Collection  
**LAMY**  
ENVIRONNEMENT

L'appréciation par le juge  
de la caducité et de la  
péremption de l'autorisation  
d'exploiter et ses  
conséquences

*Par Alexandre MOUSTARDIER*

ICPE : quels pouvoirs pour  
le juge de plein contentieux ?

*Par Mattias GUYOMAR*

#### PRATIQUE

Les outils de l'information  
environnementale : trop plein  
ou insuffisance ?

*Par Philippe NARBÉY et Michèle RAUNET*

La réhabilitation d'anciens sites  
industriels : quel encadrement  
juridique ?

*Par François-Jean COUTANT et Olivier SALVADOR*

15



Lamy

une marque Wolters Kluwer





Par Muriel MORCET  
Veolia Propreté

et Daniel BLAIN  
Veolia Propreté

## Incinération de déchets et impacts sanitaires : du passé au présent

L'Institut de Veille Sanitaire (InVS) a publié en mars 2008 les résultats définitifs de son étude sur « *L'incidence des cancers à proximité des UIOM* », dont l'objectif était d'analyser la relation entre l'incidence des cancers chez l'adulte et l'exposition aux panaches d'incinérateurs en fonctionnement sur la période 1972-1990 (dont certains sont fermés depuis de nombreuses années). Les résultats de cette étude ont été depuis largement relayés sous la forme d'interprétations multiples ou partielles.

BDEI 645

Rapp. InVS, 27 mars 2008, [www.invs.sante.fr/publications/](http://www.invs.sante.fr/publications/)

**E**n France, l'incinération représente le deuxième mode de traitement des déchets ménagers, après le stockage. Ce mode de traitement des déchets rencontre encore des problèmes d'acceptabilité de projets par la population, par crainte des pollutions, notamment par les dioxines, qu'il pourrait engendrer. Si l'incinération est source d'inquiétudes, c'est parce qu'elle a été mise en cause, par le passé, dans plusieurs affaires de santé environnementale.

Or le parc des usines d'incinération en France a fortement évolué au cours des dix dernières années, notamment avec une division de moitié du nombre d'installations en fonctionnement et la généralisation d'un traitement de fumées très poussé, ce qui a entraîné une forte diminution des émissions de polluants. Par exemple, les émissions de dioxines de l'ensemble du parc des incinérateurs ont été divisées par un facteur 100 entre 1995 et 2006.

Suite à la publication du rapport de l'InVS précité, il est apparu utile de rappeler les principales conclusions de cette étude et de les mettre en perspective avec la situation actuelle de l'incinération en France et l'ensemble des autres travaux scientifiques menés sur le thème de l'impact sanitaire des UIOM.

### I. - UN CADRE SANITAIRE STRICT DÉFINI PAR LA RÉGLEMENTATION

Le fonctionnement des usines d'incinération est soumis à des règles environnementales très strictes. Le cadre législatif et réglementaire applicable aux usines d'incinération repose principalement sur deux textes complémentaires : la loi

n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux et la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En plus de ces textes législatifs, des arrêtés ministériels précisant notamment les valeurs limites d'émission pour certains polluants se sont rajoutés. C'est le cas notamment des arrêtés du 20 septembre 2002 qui transposent en droit français la directive CE n° 2000/76 du 4 décembre 2000, JOCE 28 décembre, n° L 332. Ces deux arrêtés portent, l'un sur l'incinération des déchets non dangereux, l'autre sur l'incinération des déchets dangereux.

En outre, chaque installation fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique imposant des prescriptions particulières supplémentaires en fonction des conditions locales.

Suite aux arrêtés ministériels du 20 décembre 2002, l'ensemble du parc d'incinérateurs français a fait l'objet d'importants travaux de mises aux normes, lorsque cela s'avérait nécessaire. Depuis décembre 2005, l'ensemble des incinérateurs français respecte les valeurs limites à l'émission fixées par la directive européenne et notamment le seuil de 0,1 ng/Nm<sup>3</sup> pour les dioxines.

De plus, la France est le seul pays européen qui impose, via ces arrêtés ministériels, la définition et la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'impact de l'usine sur l'environnement. En effet, pour les Unités d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM), l'article 30 intitulé « *Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation* » stipule que l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation >



sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Les résultats de ce programme sont repris dans le rapport annuel et présentés en Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), lorsqu'elle existe. Cet article est ensuite décliné localement, dans chaque arrêté préfectoral d'autorisation de chaque usine.

Par ailleurs, un incinérateur est une installation classée pour la protection de l'environnement. A ce titre, toute demande d'exploitation nécessite la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui comprend entre autres volets de l'étude d'impact une Evaluation des Risques (chroniques) sur la Santé des populations riveraines (ERS). Le contenu de l'ERS a été défini par l'INERIS dans un guide générique d'évaluation des risques liés aux substances chimiques dans l'étude des impacts des installations classées qui a ensuite été décliné spécifiquement pour l'incinération par l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) (1).

L'ERS porte sur l'ensemble des rejets de l'installation en fonctionnement normal et estime leurs conséquences sur la santé humaine des populations riveraines.

La réalisation d'une ERS dans le cadre de tout projet nécessitant une étude d'impact est imposée réglementairement en France, ce qui n'est pas le cas des autres pays européens où elle n'est mise en œuvre que pour des situations particulières. Ainsi, aucune autorisation ne peut être accordée si l'incinérateur n'est pas dimensionné et exploité de telle sorte que la maîtrise du risque chronique soit garantie. Une ERS est également due lors de la mise à jour décennale de l'étude d'impact (ou bilan de fonctionnement) imposée par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

De nombreux outils réglementaires ont été mis en œuvre pour réduire les émissions de polluants, évaluer et suivre l'impact environnemental et sanitaire des usines. Aussi, les résultats d'études concernant la situation antérieure à la mise aux normes ne peuvent être transposés à la situation actuelle.

## II.- ÉTUDE INVS : DES EXCÈS DE RISQUE FAIBLES, QUI PORTENT SUR UNE SITUATION PASSÉE

L'étude concerne la population de 4 départements (Isère, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Tarn) au sein desquels 16 incinérateurs ont été en fonctionnement sur la période 1972-1985. Tous les cas de cancer des adultes ont été collectés pour la période 1990-1999 afin de tenir compte d'une période de latence d'apparition des cancers. L'exposition a été estimée à partir des caractéristiques techniques des UIOM et des flux à l'émission estimés rétrospectivement par un panel d'ex-

perts. Les données spécifiques de chaque UIOM ont ensuite été injectées dans un modèle de dispersion atmosphérique pour établir le niveau d'exposition.

L'étude a porté sur 135 123 cas de cancer collectés sur 24 872 740 personnes-années (variable intégrant la durée d'exposition des personnes).

Plusieurs facteurs de confusion ont été pris en compte : la pollution liée au trafic routier sur la base des concentrations en NO<sub>2</sub> sur la commune, la pollution industrielle sur la base du

nombre d'années-industries type ICPE rapporté à la superficie de l'unité d'observation, les données socio-économiques sur la base d'un indice calculé à partir des données INSEE de 1990, la densité de population, le caractère urbain ou rural de la commune.

Les résultats sont exprimés sous la forme de risques relatifs ou excès de risque, qui comparent le risque de survenue d'un cancer entre les zones dites

« *fortement exposées* » (c'est-à-dire sous le panache d'un incinérateur) et les zones dites « *faiblement exposées* » (c'est-à-dire éloignées d'un incinérateur, hors panache).

L'analyse des données met en évidence plusieurs relations statistiquement significatives entre le niveau d'exposition aux incinérateurs dans les années 1972-1985 (1972-1990 pour les leucémies) et l'augmentation de la fréquence de certains cancers au cours des années 1990-1999. Ainsi, le risque de cancer pour les riverains habitant dans la zone la plus exposée peut être augmenté de 3 à 6 % pour l'ensemble des cancers et au maximum de 23 % pour des cancers rares par rapport à ceux habitant la zone la plus faiblement exposée.

Les résultats définitifs confortent les premiers résultats parus en novembre 2006 à savoir l'existence d'un excès de risque de cancers, faible mais statistiquement significatif, pour les riverains des incinérateurs de l'étude pour la période d'exposition considérée.

Il est donc important de rappeler ici les principales conclusions de l'étude soulignées par les auteurs :

- l'étude porte sur une situation passée et les résultats ne sont pas transposables à la situation actuelle ;
- les excès de risque sont statistiquement significatifs mais restent faibles. On pourra rappeler que l'étude réalisée par M. Viel concernant les riverains de l'incinérateur de Besançon avait montré un excès de risque de lymphomes malins non hodgkiniens de + 130 % (+ 150 % après validation de l'exposition par la modélisation). A titre de comparaison, les excès de risque de cancer pour une personne exposée au tabagisme passif, par rapport à celui d'une personne non-exposée, seraient compris entre + 26 % et + 60 % ;

*Aucune autorisation ne peut être accordée si l'incinérateur n'est pas dimensionné et exploité de telle sorte que la maîtrise du risque chronique soit garantie.*

(1) [http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide\\_02/accueil.php](http://www.astee.org/publications/bibliographie/guide/guide_02/accueil.php).



- l'étude est de type écologique (c'est-à-dire géographique) et à ce titre elle ne permet pas d'établir un lien de causalité entre le fait d'avoir résidé au voisinage d'un incinérateur et l'apparition de cancers. Seule une étude cas-témoins avec des mesures individuelles de l'exposition permettrait d'apporter des arguments pour démontrer cette causalité ;
- compte-tenu des faibles excès de risques observés et de l'absence d'un lien de causalité démontré, il n'y a pas lieu de proposer de mesure particulière de dépistage ou de suivi des personnes concernées.

Les résultats et les conclusions de cette étude doivent être mis en parallèle avec ceux de « l'étude d'imprégnation par les dioxines des populations vivant à proximité d'UIOM » réalisée également par l'InVS en collaboration avec l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et Alimentaire (AFSSA) dont les résultats provisoires ont été publiés fin 2006 et une synthèse en juillet 2007 (rapport final à venir en 2008 d'après l'InVS).

### III. - AUCUNE SUR-IMPRÉGNATION EN DIOXINES CHEZ LES RIVERAINS D'UIOM (ÉTUDE INVS-AFSSA) <sup>(2)</sup>

En effet, les résultats de l'étude montrent qu'il n'existe aucune sur-imprégnation en dioxines des populations exposées aux panaches des dix UIOM étudiées par rapport aux populations témoins non exposées (situées à plus de 20 km des UIOM). Les niveaux d'imprégnation sont tous du même ordre de grandeur et se situent dans la moyenne européenne. De même, si on regroupe les 10 UIOM par catégorie « ancienne UIOM de grosse capacité », « ancienne UIOM de petite capacité » et « UIOM aux normes de grande capacité », aucune sur-imprégnation des riverains n'a été démontrée par rapport aux populations témoins.

Dans le détail toutefois, l'InVS constate que l'imprégnation aux dioxines augmente avec la consommation d'aliments d'origine animale produits sous le panache des anciens incinérateurs. Ceci n'est pas observé pour les incinérateurs récents. Ainsi, les conclusions de cette étude confortent le fait que le risque sanitaire pour les riverains d'UIOM reste faible et est négligeable pour les incinérateurs actuels respectant la réglementation.

### IV.- UN RISQUE SANITAIRE FAIBLE POUR LES USINES AUX NORMES, APPUYÉ PAR LES AUTRES ÉTUDES FRANÇAISES ET EUROPÉENNES

En 1999, la Société Française de Santé Publique (SFSP) <sup>(3)</sup> conclut que « la situation générale du risque actuel lié à l'in-

cinération en France n'apparaît pas particulièrement préoccupante, au vu des résultats moyens présentés, sous réserve que le choix des UIOM n'ait pas substantiellement biaisé par défaut l'évaluation du risque. Globalement, on peut donc considérer que ces estimations du risque sont de nature à rassurer les parties concernées ».

Il convient de noter que cette étude s'appuyait sur les niveaux d'émissions constatés des usines alors en fonctionnement.

Afin de prendre en compte les nouvelles normes de la directive du 4 décembre 2000, l'Institut Universitaire d'Hygiène et de Santé Publique de Nancy réalise en 2001 <sup>(4)</sup> une nouvelle estimation des risques et confirme que « les nouvelles valeurs limites d'émissions atmosphériques des UIOM que vient d'adopter l'Union européenne permettent d'atteindre des niveaux de risques très faibles ».

Le Comité de la Prévention et de la Précaution (CPP) <sup>(5)</sup> considère, en 2004, que « il n'y a pas d'arguments solides à ce jour permettant de conclure à un risque accru de cancer quel qu'en soit le type, pour les résidents à proximité d'une UIOM ».

Le ministère de l'Environnement allemand stipule dans son rapport « Waste Incineration, a potential danger ? » de septembre 2005 que « l'incinération des déchets n'est plus de tout significative en matière d'émissions de dioxines, de poussières et de métaux lourds ».

L'Agence de Protection de la Santé Britannique déclare dans son rapport de novembre 2005 « Municipal Solid Waste Incineration » que « les études épidémiologiques et d'évaluation des risques sanitaires montrent le faible impact des émissions des incinérateurs d'ordures ménagères aux nouvelles normes européennes ».

Enfin, sur le plan de la santé environnementale, diverses études ont été réalisées à l'étranger sur les facteurs environnementaux des cancers. Ainsi une étude sur le cancer de sein très récente (avril 2008) réalisée par deux ONG indépendantes (Health and Environment Alliance et CHEM trust) met en évidence plusieurs facteurs environnementaux sans pour autant mentionner l'incinération.

Tous ces travaux convergent pour conclure que les normes d'émission fixées par la directive du 4 décembre 2000 permettent donc aux incinérateurs d'atteindre un niveau d'impact sanitaire négligeable.

### CONCLUSION : UN IMPACT SANITAIRE NÉGLIGEABLE POUR LES UIOM AUX NORMES

On peut considérer aujourd'hui que le respect de la réglementation rend négligeable l'impact sanitaire de l'incinération (d'autant plus qu'en pratique les émissions sont nettement

(2) [http://www.invs.sante.fr/publications/2006/etude\\_impregnation\\_dioxine/index.html](http://www.invs.sante.fr/publications/2006/etude_impregnation_dioxine/index.html)

(3) <http://www.sfsp.info/sfsp/publications/ouvrages.php>

(4) <http://www.ecologie.gouv.fr/L-impact-sanitaire-de-l.html>

(5) <http://www.ecologie.gouv.fr/PPP-Vois-2005-01-incinerateur-d.html>



inférieures aux limites réglementaires). Les « anti-incinération » ont d'ailleurs modifié leur argumentaire. C'est désormais l'incinérateur « aspirateur à déchets » qui est stigmatisé comme empêchant la prévention et le recyclage. Par ailleurs, le lien incinérateur/dioxine/cancers est spécifiquement français. Dans le monde, les arguments « anti-incinération » sont davantage d'ordre économique (l'incinération serait chère) ou stratégique (il faut privilégier la prévention et le recyclage). Sur ce

dernier point, n'oublions pas que l'incinération des déchets aujourd'hui ne peut être dissociée de la valorisation énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui l'accompagnent et qui positionnent cette filière en complément à part entière du recyclage et de la valorisation matière. Enfin, certains équipements de contrôle ne sont pas imposés par la réglementation mais permettent de mieux caractériser les émissions d'une usine d'incinération. ♦

## DÉCHETS

Par Célia FONTAINE  
Secrétaire général de la rédaction  
Lamy environnement - Les déchets

### CADRE GÉNÉRAL

BDEI 646

#### Surveillance des installations de traitement des déchets

Une circulaire du 8 août 2007, relative aux commissions locales d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets, a été publiée au Bulletin officiel du 15 février 2008.

Circ. 8 août 2007, NOR : DEVP0803441C, BOMEDAD n° 2008/3, 15 févr. 2008

La circulaire a pour objectif de rappeler aux préfets l'importance de l'information dans la gestion des déchets. Pouvant prendre la forme de rapports annuels du maire, ou de commissions consultatives des services publics locaux, le droit à l'information en la matière réside aussi dans la création et les réunions régulières des commissions locales d'information et de surveillance (CLIS) pour les installations de traitement des déchets (C. env., art. L. 125-1 et R. 125-5 à R. 125-8). Pour mémoire, la réglementation prévoit que la création des CLIS est obligatoire pour les centres collectifs de stockage de déchets dangereux ou non dangereux. Par ailleurs la création d'une CLIS est possible pour toute installation d'élimination de déchet soumise à autorisation en application de la réglementation des installations classées. En annexe de la circulaire figurent les résultats d'une enquête menée par la fédération France Nature Environne-

ment (FNE) auprès des préfetures et des associations impliquées au sein des CLIS, proposant un bilan des conditions de création et de fonctionnement des CLIS.

Le texte indique que les résultats de cette enquête sont globalement positifs et « montrent d'une part une nette augmentation du nombre de CLIS depuis la précédente enquête réalisée en 1999, et d'autre part que ces commissions se réunissent plus souvent et jouent un rôle plus important dans l'information et la surveillance des installations ». Cependant, des efforts restent à fournir. Par exemple, il serait vivement souhaitable de créer des CLIS pour les usines d'incinération d'ordures ménagères, les incinérateurs de déchets dangereux et cimenteries pratiquant la co-incinération, les installations de méthanisation d'ordures ménagères, ou encore les installations importantes de compostage et d'équarrissage.

► Lamy environnement - Les déchets, n° 106-13

BDEI 647

#### Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration (contrôle des circuits de traitement des déchets) sont abrogés et remplacés par un nouvel arrêté du 31 janvier 2008.

Arr. 31 janv. 2008, NOR : DEVP0773558A, JO 13 mars

L'ensemble des obligations déclaratives en matière de rejets et de déchets sont désormais rassemblées dans un texte unique. Rappelant les exigences de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998, l'arrêté du 31 janvier 2008 revient sur la définition du registre des émissions de polluants et des déchets